



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
du Loiret**

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE BOISSEAUX
À BOISSEAUX**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 autorisant la société Coopérative Agricole de Boisseaux à exploiter un silo de stockage de céréales et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, 5 hameau de la Gare ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Coopérative Agricole de Boisseaux concernant les installations de stockage de céréales, de produits phytopharmaceutiques et de gaz inflammables liquéfiés de son établissement implanté sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, 5 hameau de la Gare ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 imposant dans le cadre de l'extension des capacités de stockage de céréales, des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole de Boisseaux concernant les installations de stockage de céréales, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de gaz inflammables liquéfiés de son établissement implanté sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, 5 hameau de la Gare, et renforçant les prescriptions applicables à ce même établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection du 16 septembre 2020 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX à BOISSEAUX ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date 19 octobre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure, et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les éléments de réponse de l'exploitant formulés par courriers des 30 novembre et 14 décembre 2020, complétés le 11 février 2021 ;

VU les comptes rendus référencés 0372797A2001R 001 M01 et 0372797A2001R003 M01 relatifs à la vérification périodique des installations électriques des silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis, ainsi que des séchoirs A et B, réalisée par la société DEKRA du 30 novembre au 9 décembre 2020, transmis par l'exploitant le 11 février 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire susvisée et initiée le 19 octobre 2020 ;

VU les comptes rendus référencés 0372797A2001R 002 M01 et 0372797A2001R004 M01 relatifs à la vérification périodique des installations électriques du silo 5 et du séchoir C, réalisée par la société DEKRA du 30 novembre au 9 décembre 2020, transmis par l'exploitant le 11 février 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire susvisée et initiée le 19 octobre 2020 ;

VU le courrier en date du 26 février 2021 informant l'exploitant des constats relevés le 16 septembre 2020 restant à corriger à la date du courrier précédent, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure modifiée en regard de ses éléments de réponse apportés les 30 novembre et 14 décembre 2020, complétés le 11 février 2021, et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX sur le territoire de la commune de Boisseaux est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX sur le territoire de la commune de Boisseaux comporte également des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

CONSIDÉRANT la présence de la ligne de chemin de fer de PARIS-AUSTERLITZ à BORDEAUX-SAINT JEAN à proximité des installations de stockage en vrac de céréales ;

CONSIDÉRANT que la Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX ne s'assure pas correctement que des sources d'inflammation ne peuvent se produire au niveau de ses installations électriques installées dans les installations de stockage en vrac de céréales en regard des observations relatives notamment à des défauts d'isolation non levées depuis a minima 2016 ;

CONSIDÉRANT que les comptes rendus référencés 0372797A2001R 001 M01 et 0372797A2001R 002 M01 font mention respectivement de 26 et 4 équipements défectueux pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 16 septembre 2020 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX à Boisseaux, a constaté l'inobservation des dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 modifié, ainsi que du chapitre 7 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX, dont le siège social est situé 5, hameau de la Gare à Boisseaux, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boisseaux, à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Installations électriques (article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 modifié, et chapitre 7 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019)

Suite à la vérification de l'ensemble des installations électriques des silos 1, 2, 3, 4, 4bis et 5, ainsi que des séchoirs A, B et C, effectuée du 30 novembre au 9 décembre 2020 par la société DEKRA, l'exploitant met en œuvre, **dans un délai maximal de 4 mois à notification du présent arrêté**, les actions et mesures correctives nécessaires à la levée des défectuosités relevées dans les rapports référencés 0372797A2001R 001 M01 et 0372797A2001R 002 M01 associés à ladite vérification.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ces rapports, et plus particulièrement des actions correctives mises en œuvre pour supprimer les défectuosités précitées, est transmis au terme de ce délai, à l'Inspection des Installations Classées.

Les alimentations électriques des séchoirs A et B, déclarés par l'exploitant mis à l'arrêt, sont maintenues neutralisées.

La remise en service des séchoirs A et B est conditionnée à la remise en état de leurs installations électriques et la suppression de l'ensemble des défectuosités relevées dans les rapports DEKRA référencés 0372797A2001R 001 M01 et 0372797A2001R003 M01 susvisés.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Maire de Boisseaux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

24 MARS 2021

Fait à Orléans, le

Le Préfet,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion à :

- Exploitant
- Madame la sous-Préfète de Pithiviers
- Monsieur le Maire de BOISSEAU
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées – DREAL CVL/UD45 et DREAL CVL/SRCT